RÈGLEMENT N° 32 (C.E.E.) 12 (C.E.E.A.)

portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12, alinéa 1, des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment les protocoles sur les privilèges et immunités de ces Communautés,

vu le statut des membres de la commission de contrôle, en date du 15 mai 1959,

vu la proposition des Commissions,

considérant qu'il importe de fixer les conditions et la procédure selon lesquelles seront soumis à l'impôt sur les traitements, salaires et émoluments, institué par l'article 12 des protocoles sur les privilèges et immunités, les fonctionnaires et agents des Communautés, ainsi que les personnes auxquelles l'article 12 précité est également applicable,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés à leurs fonctionnaires et à leurs agents, institué par l'article 12, alinéa 1, des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés, est déterminé dans les conditions et recouvré selon la procédure prévues au présent règlement.

Article 2

Sont assujettis à l'impôt :

— les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux ;

— les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par les Communautés.

Article 3

1 L'impôt est dû chaque mois, à raison des traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par les Communautés à chaque assujetti.

2. Sont toutefois exclues de la base imposable les sommes et indemnités, forfaitaires ou non, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées.

3. Les prestations et allocations de caractère familial ou social sont déduites de la base imposable.

Les Conseils fixent, sur proposition des Commissions, la liste de prestations et allocations visées à l'alinéa précédent. Le montant de la déduction effectuée est calculé en tenant compte éventuellement des dispositions de l'article 5.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un abattement de 10 % pour frais professionnels et personnels est opéré sur le montant obtenu après application des dispositions précédentes.

Un abattement supplémentaire équivalant au double du montant de l'allocation pour enfant à charge est opéré pour chaque enfant à charge de l'assujetti.

5. Les retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale sont déduites de la base imposable.

Article 4

L'impôt est calculé sur le montant imposable obtenu en application de l'article 3, en tenant pour nulle la fraction n'excédant pas frb. 803 et en appliquant, sous réserve des dispositions de l'article 5, le taux de :

8	%	à la fraction comprise entre	803	et	14.178 frb.
10	%	à la fraction comprise entre	14.179	et	19.528 frb.
12,50	%	à la fraction comprise entre	19.529	et	22.380 frb.
15	%	à la fraction comprise entre	22.381	et	25.413 frb.
17,50	%	à la fraction comprise entre	25.414	et	28.265 frb.
20	%	à la fraction comprise entre	28.266	et	31.030 frb.
22,50	%	à la fraction comprise entre	31.031	et	33.883 frb.
25	%	à la fraction comprise entre	33.884	et	36.648 frb.
27,50	%	à la fraction comprise entre	36.649	et	39.500 frb.
30	%	à la fraction comprise entre	39.501	et	42.265 frb.
32,50	%	à la fraction comprise entre	42.266	et	45.118 frb.
35	%	à la fraction comprise entre	45.119	et	47.883 frb.
40	%	à la fraction comprise entre	47.884	et	50.735 frb.
45	%	à la fraction supérieure à	50.735 frb.		

Article 5

Lorsque les traitements, salaires et émoluments sont affectés d'un coefficient correcteur:

— le montant de chacun des éléments pris en considération pour le calcul de l'impôt, à l'exception des retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale, est, aux fins de l'application du présent règlement, obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant de cet élément tel qu'il est calculé avant application de tout coefficient correcteur à la rémunération ;

— le montant des abattements visés à l'article 3, paragraphe 4, est obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant des abattements tels qu'ils sont calculés avant application de tout coefficient correcteur à la rémunération ;

— les montants des fractions de revenus figurant à l'article 4 sont affectés de ce coefficient correcteur.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 :

a) Les sommes versées en compensation des heures supplémentaires de travail sont imposées au taux forfaitaire de 10 % ;

b) Les versements effectués en raison de la cessation de services sont imposés, après application des abattements prévus à l'article 3, paragraphe 4, à un taux égal aux deux tiers du rapport existant, lors du versement du dernier traitement, entre

— le montant de l'impôt dû et

— la base imposable telle qu'elle est définie à l'article 3.

2. L'application du présent règlement ne peut avoir pour effet de réduire les traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par les Communautés à un montant inférieur au minimum vital défini à l'article 6 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires des Communautés.

Article 7

Lorsque le versement imposable se rapporte à une période inférieure à un mois, le taux de l'impôt dû est celui qui est applicable au versement mensuel correspondant.

Lorsque le versement imposable se rapporte à une période supérieure à un mois, l'impôt est calculé comme si ce versement avait été réparti régulièrement sur les mois auxquels il se rapporte.

Les versements de régularisation ne se rapportant pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leurs dates normales.

Article 8

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source. Son montant est arrondi à l'unité inférieure.

Article 9

La produit de l'impôt est inscrit en recettes aux budgets des Communautés.

Article 10

Les administrations des institutions des Communautés se concertent en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions du présent règlement.

Les Conseils arrêtent, sur proposition des Commissions, toute disposition utile concernant l'application du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement est également applicable :

— aux membres des Commissions,

— aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice,

— aux membres de la commission de contrôle des comptes.

Article 12

Le présent règlement est applicable aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement, ainsi qu'aux membres de son personnel et aux bénéficiaires de pensions versées par elle, qui sont compris dans les catégories déterminées par le Conseil de la Communauté économique européenne en application de l'article 15, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités, en ce qui concerne les traitements, salaires et émoluments, ainsi que les pensions d'invalidité, de retraite et de survie, versées par la Banque.

Article 13

Dispositions transitoires

Sont affranchis de l'impôt :

— les indemnités compensatrices prévues par le statut des fonctionnaires et par le régime applicable aux autres agents en liaison avec la mise en vigueur des régimes de rémunération institués par ce statut et ce régime ;

— les versements représentant le remboursement des montants figurant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, aux comptes individuels prévus au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés.

Article 14

Le présent règlement s'applique le 1er janvier 1962 aux personnes assujetties à l'impôt en exécution des articles 2 et 11, dernier alinéa. Il s'applique aux personnes visées aux deux premiers alinéas de l'article 11 à la date à laquelle entrera en vigueur le régime pécuniaire de celles-ci.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1961.

Par les Conseils

Le président

A. MÜLLER - ARMACK